

Prescriptions du département de l'Aube (010)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP010-100000001	PP	SANEF	1	<p>A26-De Bifurcation A4/A26 (l'est de REIMS) à CHARMONT SOUS BARBUISE (n°31):</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Du lundi 12h00 au vendredi 12h00</p> <p>PRESCRIPTIONS: Pour les convois dont la largeur est > 2,80m, il y a obligation d'informer la SANEF, 2 jours francs à l'avance, pour organiser le passage en voie de péage</p> <p>CONTACT: SANEF Direction de l'exploitation DPGT/Pôle administratif Echangeur de Reims Tinquieux BP38 51431 Tinquieux cedex Tél. : 03 26 83 52 50</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PG010-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP010-100000002	PP	APRR	1	<p>A26-De CHARMONT SOUS BARBUISE (n°31) (A26) à raccordement A5:</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00</p> <p>CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36, rue du docteur Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP010-100000003	PP	APRR	2	<p>A5-De N104 à LANGRES (A31):</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL 36, rue du docteur Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		ef.pdf				
PG010-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué n'est identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux. LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les		prescriptions générales snf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PG010-200000001	PG	tout le département	0	Circulation interdite la nuit		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP010-200000001	PP	Romilly-sur-Seine	2	<p>D619:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulation interdite aux heures de pointe. - Pour les convois de largeur > à 3,50 m. - Service à prévenir : Brigade de gendarmerie - Téléphone : 03 25 24 71 82. - Délai avant passage du convoi : 24 heures. 		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG010-300000001	PG	DDT10	0	<p>INTERDICTION DE CIRCULER LA NUIT</p> <p>CIRCULATION INTERDITE SUR LE RESAU POUR LES CONVOIS > 5 mètres de LARGEUR</p> <p>Afin de vous aider à préparer vos déplacements dans l'Aube, vous pouvez télécharger les cartes des sites les plus sensibles depuis le liens :</p> <p>http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-exceptionnels</p> <p>POUR LES CONVOIS NÉCESSITANT LA DÉPOSE ET REPOSE D'ÉQUIPEMENTS ROUTIERS OU DE</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				

Prescriptions du département de l'Aube (010)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				MOBILIERS URBAINS, PRENDRE CONTACT AVEC LES GESTIONNAIRES DE VOIRIE CONCERNÉS.	locaux-et-cartes-des					
PP010-300000001	PP	CD10	1	Le convoi ne doit pas dépasser 10 000 kg par mètres linéaire sur l'ensemble du groupe d'essieu arrière. L'ouvrage supérieur sera franchi aux conditions suivantes : - vitesse limitée à 15 km/h, - convoi circulant sur la voie médiane, - voiture-pilote positionnée à l'arrière du convoi (si elle est prévue dans l'arrêté).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PG010-300000002	PG	CD10	0	La carte des chantiers routiers du Conseil Départemental de l'Aube est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.aube.fr (rubrique "Routes Transports" / rubrique "travaux routiers")	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PP010-300000002	PP	CD10	2	Déviation des 4 villages (Buxeuil, Neuville-sur-Seine, Gyé-sur-Seine et Courteron) Limitation à 11 tonnes aux 5 essieux Limitation à 12 tonnes aux 4 essieux	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PG010-300000003	PG	Brienne-le-Château	0	Traversée de BRIENNE-LE-CHÂTEAU : D400 (Avenue de Verdun) et D6C (Avenue Pasteur) , en raison de l'aménagement du Boulevard Napoléon (D960) inadapté au passage des convois exceptionnels. Pour faciliter le passage dans la commune, vous pouvez demander de l'aide de la police municipale de 8h à 12h et de 14h à 18h mail : police.minucipale@ville-brienne-le-chateau.fr Tel : 03 25 92 56 73	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PP010-300000003	PP	CD10	3	L'emprunt du nouveau tronçon Sud-Est de la D610 (contournement de l'agglomération troyenne), de l'échangeur n°6B (Saint-Parres-Aux-Tertres) à l'échangeur n°10 (Buchères), est autorisé à l'ensemble des convois exceptionnels ayant une masse totale roulante limitée à 72 000 kg max. Attention au franchissement des giratoires qui peuvent avoir des restrictions de passage	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				

Prescriptions du département de l'Aube (010)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG010-300000004	PG	Bar-sur-Aube	0	Circulation interdite de 7h00 à 8h30, de 11h30 à 14h00, de 17h00 à 19h30 Service à prévenir : police municipale - tél : 03 25 27 53 27 Délai avant passage du convoi : 48 heures (indiquer l'horaire de passage)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PP010-300000004	PP	CD10	4	Les ouvrages situés sous les D660, D60A et sous la voie SNCF à la CHAPELLE-SAINT-LUC sont limités à 4.60 m. Les convois abaissables de hauteur supérieure à 4.60 m devront être abaissés en conséquence.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PG010-300000005	PG	Romilly-sur-Seine	0	Circulation interdite aux heures de pointe	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PP010-300000005	PP	CD10	5	Pour les convois de HAUTEUR > 4,35 m, l'ouvrage inférieur situé sous la D78 commune de LAVAU sera évité en empruntant les bretelles de sortie et d'accès de l'échangeur n° 2 (giratoire aménagé).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau		4,35		
PG010-300000006	PG	SANEF	0	Aucun croisement de 2 transports exceptionnels sur l'ouvrage	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PP010-	PP	CD10	6	Pour les convois de HAUTEUR > 4,6 m, circulant dans le sens Sud vers Nord, l'ouvrage inférieur situé sous la D960 (échangeur n° 4) au niveau de CRENEY-PRÈS-TROYES sera évité en empruntant les	https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de		4,6		

Prescriptions du département de l'Aube (010)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000006				bretelles de sortie et d'accès de l'échangeur.	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PP010-300000007	PP	CD10	7	Pour les convois de HAUTEUR > 4,65 m, l'ouvrage inférieur situé sous la D41 à SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS, sera évité en empruntant les bretelles de sortie et d'accès de l'échangeur n° 14.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau		4,65		
PP010-300000008	PP	CD10	8	Pour les convois de HAUTEUR > 4,65 m, l'ouvrage inférieur situé sous la D661, à SAINTE-SAVINE, sera évité en empruntant les bretelles de sortie et d'accès de l'échangeur n° 15.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau		4,65		
PP010-300000009	PP	CD10	9	Pour les convois de MASSE > 72 tonnes, le franchissement de l'ouvrage supérieur de l'échangeur de la D52 à PONT-SUR-SEINE devra s'effectuer en empruntant la voie de gauche de la section à 2 x 2 voies de la D619 en se rapprochant de l'îlot central.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PP010-300000010	PP	CD10	10	Pour les convois exceptionnels dont les caractéristiques rendent nécessaires l'emprunt de la bretelle T.E. équipée de balises J11 démontables au niveau de l'échangeur RD619/RD919 (à définir lors de la reconnaissance d'itinéraire par le transporteur) : - déposer les balises avant le passage du convoi et les reposer après - signaler obligatoirement la date du passage 48 heures à l'avance au service des transports exceptionnels à Troyes (drat.ajdp@aube.fr) et au SLA de Nogent (03.25.39.35.40) pour la définition d'éventuelles mesures d'exploitation complémentaires. Si les balises ne sont pas remontées après le passage, une facture sera envoyée au transporteur. Les utilisateurs qui emprunteront la bretelle dans le sens Villenauxe-Bray devront prévenir la brigade de gendarmerie de Nogent-sur-Seine 48 heures à l'avance (03.25.39.81.36) afin de régler la circulation lorsqu'ils sortiront à contresens sur la RD619.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				

Prescriptions du département de l'Aube (010)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP010-300000011	PP	CD10	11	<p>Pour les convois de MASSE > 100 tonnes et circulant dans les sens MARNE -> TROYES MARNE -> SEINE-ET-MARNE (D951) SEINE-ET-MARNE (D619) -> MARNE (D951) SEINE-ET-MARNE (D619) -> Centrale EDF de Nogent/Seine Centrale EDF de Nogent/Seine -> SEINE-ET-MARNE(D951) Centrale EDF de Nogent/Seine -> TROYES l'ouvrage supérieur de l'échangeur D919 / D619 sera évité en empruntant la bretelle de liaison à contre-sens (voir carte à télécharger). CONTACT : - brigade de Gendarmerie de Nogent-sur-Seine - téléphone : 03 25 39 81 36 - SLA de Nogent-sur-Seine (Gilbert BESNARD) - téléphone : 03 25 39 35 40 DELAI AVANT PASSAGE : 48 heures</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PP010-300000012	PP	CD10	12	<p>Pour les convois de HAUTEUR > 4,7 m, circulant dans le sens - TROYES - SENS - SENS - SEZANNE - SENS - PROVINS l'ouvrage supérieur de l'échangeur de la D951 / D619 sera évité en empruntant la BRETELLE EN CONTRE-SENS SOUS LA PROTECTION DE LA GENDARMERIE de NOGENT-SUR-SEINE (voir plan joint). Service d'escorte : Gendarmerie - tél : 03 25 39 81 36 Délai avant passage du convoi : 48 heures</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau		4,7		
PP010-300000013	PP	CD10	13	<p>A signaler : Côte de la Madeleine à 10 % au nord de Villenauxe-la- Grande. Traversée de VILLENAUXE-LA-GRANDE par les D52 et 152 (Itinéraire poids-lourds).</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau				
PP010-300000014	PP	Bar-sur-Aube	1	<p>Pour les convois EN DIRECTION DE LA HAUTE-MARNE (sens Nord-Sud) LARGEUR > 4,00 m et/ou LONGUEUR > 25 m Bd. Gambetta et Bd. du 14 juillet - EN CONTRESENS Service à prévenir : police municipale - tél : 03 25 27 53 27 Délai avant passage du convoi : 1 heure (avant l'arrivée de tout convoi)</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau	4			
PP010-300000015	PP	Romilly-sur-Seine	1	<p>Pour les convois de LARGEUR > 3,50 m : - service à prévenir : Brigade de gendarmerie - Tél : 03 25 24 71 82 - délai avant passage du convoi : 24 heures</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau	3,5			

Prescriptions du département de l'Aube (010)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					